

son mari a commis l'adultère, ce qu'elle a prouvé, quand elle a établi qu'il avait contracté un second mariage. Or, d'après les principes du droit, il est nécessaire qu'une personne, qui s'appuie sur une juridiction étrangère pour faire excuser aucun de ses actes, commence par prouver cette juridiction étrangère. Il y a une grande distinction à faire dans tous les cas, entre la régularité d'un décret étranger et la juridiction d'une cour étrangère. Il y a une présomption en faveur de la régularité de la procédure d'une cour étrangère, mais le soin d'en faire la preuve incombe à la personne, qui obtient ce décret pour se mettre à l'abri d'aucune poursuite pour crime ou délit. Or, je dis que l'exposé des raisons, qui se trouve dans le décret, pourra être considéré par les cours comme preuve de la régularité de la procédure du tribunal qui a accordé ce décret, comme une preuve que la partie s'est conformée aux lois du Massachusetts, mais non comme une preuve établissant la juridiction du tribunal. A l'égard de la disposition que l'on a de traiter le mari Manton avec douceur, je dirai seulement que cet homme ne mérite pas la sympathie de ce parlement. Cet homme s'étant marié en Canada, a quitté sa femme ici, sans support, et il n'a pas quitté le Canada parce que sa femme l'avait déserté, ou parce qu'il y avait entre eux incompatibilité d'humeur, mais sa première épouse s'est séparée de lui parce que ses habitudes étaient telles qu'elle ne pouvait plus vivre avec lui. Cette raison pourrait être considérée comme insuffisante; mais elle ne justifiait pas le mari d'aller se fixer à Boston et d'obtenir un divorce, qui lui a permis de se remarier sans permettre à sa première épouse d'en faire autant. Il n'est pas vrai que nous déclarons bâtard, par le présent bill, les enfants issus du second mariage de cet homme. On nous demande seulement de faire ce que tout tribunal se permet de faire: c'est-à-dire de nous prononcer sur la preuve qui nous est soumise. Nous avons une preuve. Il y a le second mariage. Il n'y a aucune preuve justifiant ce second mariage, et la Chambre est, par suite priée d'adopter un bill pour le motif que le second mariage est entaché de bigamie. Devant tout autre tribunal que le parlement, la cour exigerait la preuve de la validité du décret étranger, et, par suite la preuve de la légitimité des enfants. On n'a pas voulu, sans doute, se servir d'expressions trop fortes dans le motivé du bill, et l'on n'a pas voulu déclarer que le second mariage était bigame ou adultère; mais contre cette générosité, il y a le danger d'inclure dans nos statuts un précédent pour accorder un divorce sur un motif d'une gravité moindre que celle de l'adultère, tel qu'on peut le voir sur la face même du bill. A mon avis, l'amendement de l'honorable député de Simcoe est beaucoup plus acceptable, depuis qu'il a ajouté dans le motivé la raison pour laquelle il s'est élevé des doutes, et qu'il signale formellement sur la face du bill tous les doutes qui existent. Cependant, il y a encore le danger d'établir un précédent, qui pourrait faire croire, à l'avenir, que nous accorderons un divorce pour un motif d'une gravité moindre que celle de l'adultère.

**M. McCARTHY:** Nous ne faisons assurément rien qui soit semblable à cela. C'est dire, comme l'a déclaré le député de Northumberland (M. Mitchell), c'est dire que si ce divorce est bon, tout ce que l'on peut affirmer c'est que la femme ne devrait pas venir ici; mais si ce divorce n'est pas valable, alors son mari vit dans l'adultère et nous avons le pouvoir de lui faire droit. Nous ne créons donc pas d'aut précédent dangereux, mais réglons simplement des doutes qui se sont élevés chez cette femme et chez ses conseillers; nous ne touchons pas du tout au décret des États-Unis, mais nous disons, de fait, que si c'est un bon décret, il lui est inutile de venir ici, mais que si c'est un mauvais décret, l'homme a commis un adultère et elle mérite qu'on lui fasse droit.

**M. DAVIES (I. P. E.):** Au cours de ce débat, l'honorable député de Pictou (M. Tupper) a fait un énoncé que le ministre de la justice a approuvé, je crois, et que je ne puis pas laisser passer inaperçu; cet énoncé tend à dire que la

preuve a démontré que cet homme avait plutôt abandonné sa femme qu'elle ne l'avait abandonné, mais je ne vois pas sur quels témoignages il a basé cet énoncé. Voici le témoignage; c'est le seul donné sur ce point; il se trouve à la page 5 du compte-rendu de la preuve:

*Par M. Vidal:*

Q. Quand vous l'avez quitté la seconde fois et que vous vous êtes rendue chez votre père pour y demeurer, a-t-il consenti à votre départ, ou a-t-il exprimé le désir de vous garder avec lui? R. Il n'a pas consenti à mon départ, je suis partie.

Q. Désirait-il vous garder avec lui? R. Il ignorait que je m'en allais.

*Par le Président:*

Q. Vous l'avez quitté à son insu et sans son consentement une seconde fois? R. Oui.

Qu'est-ce que cela prouve? Cela prouve, sans l'ombre d'un doute, qu'elle l'a quitté.

**M. THOMPSON:** Mon honorable ami peut prouver presque tout en ne prenant qu'une partie de la preuve.

**M. DAVIES (I. P. E.):** S'il y a quelque autre partie de la preuve qui se rapporte à ce point, j'aimerais la voir.

**M. THOMPSON:** J'ai appelé l'attention sur le témoignage qu'elle a donné quant aux habitudes de son mari, que c'était un homme avec lequel elle ne pouvait pas vivre. J'ai admis que cela ne pouvait pas l'excuser, mais cela n'excusait certainement pas le mari de demander un divorce, après avoir agi de cette façon.

**M. DAVIES (I. P. E.):** La seule chose que je comprends, c'est que le mari était adonné à l'ivrognerie, mais il ne l'a jamais battue, ni employé de violences d'aucune espèce, et quand elle l'a quitté.....

**M. TUPPER:** Il s'est montré cruel envers elle, d'après ce qu'elle dit.

**M. DAVIES (I. P. E.):** Mon honorable ami n'établira pas, comme principe, que parce qu'une femme trouve son mari cruel, refusant en même temps de dire en quoi il est cruel—

**M. McCARTHY:** Elle explique la cruauté dans la suite —le manque de sympathie pour sa jeunesse.

**M. DAVIES (I. P. E.):** J'ai déjà traité toutes ces questions et je n'ai pas l'intention d'y revenir. Mais je veux répondre à l'argument apporté par le ministre de la justice, que c'est au mari à faire la preuve. Je crois que quelques membres du comité sont sous une fausse impression, d'après les remarques de l'honorable monsieur. Nous devons nous rappeler que le décret du divorce n'a pas été mis en preuve par l'intimé; il a été mis en preuve par Susan Ash et, de prime abord, il était légal; on a démontré que le tribunal du Massachusetts avait juridiction et que le mari avait obtenu un divorce. Elle ne s'est basé pour attaquer ce décret, sur aucune raison qui pouvait l'invalider, soit que le mari ne fût pas légalement domicilié, soit que le décret fût obtenu par fraude ou par collusion. Ayant mis ce décret en preuve et ne l'ayant pas fait invalider, on ne peut pas lui permettre maintenant de plaider qu'il doit être ignoré. Le comité doit comprendre la position où nous sommes. Personne ne s'oppose à ce que demande cette femme; personne ne s'oppose à ce qu'elle obtienne un divorce; tout ce que nous demandons, c'est que, lorsque nous accordons un divorce l'on ne nous sollicite pas de déclarer dans le bill que cet homme vit dans l'adultère et que les enfants de son mariage sont des bâtards, ce que plusieurs avocats qui siègent en cette Chambre comprennent être contraire aux décisions des plus hauts tribunaux du royaume. Que cette femme ait son divorce et que le divorce obtenu aux États-Unis ait son effet légal. J'appuierai avec plaisir l'amendement de l'honorable député de Simcoe (M. McCarthy), mais dans le cas où il ne serait pas adopté, je ne saurais approuver un bill qui renferme un énoncé contraire aux faits rapportés dans les témoignages.